

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2024

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 7 février 2024 (marché de l'emploi) et des réunions jointes du 16 janvier 2024 (débat public 2601 - « Elterenzäit ») et du 1^{er} février 2024 (deux branches de la construction en crise)**
2. **8070** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp

- Présentation et examen de suggestions d'amendements
3. **Divers**

*

Présents : Mme Barbara Agostino remplaçant M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Claude Santini, de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV, collaborateur de la rapportrice

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, Mme Ilda Sabotic, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Charel Weiler

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 7 février 2024 (marché de l'emploi) et des réunions jointes du 16 janvier 2024 (débat public 2601 - « Elterenzäit ») et du 1^{er} février 2024 (deux branches de la construction en crise)

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2024 est adopté dans sa version corrigée.

Les procès-verbaux des réunions jointes sous rubrique sont approuvés.

2. 8070 Projet de loi portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, rappelle succinctement que le projet de loi 8070 fut déjà présenté en détail, notamment lors de la réunion du 7 février 2024 de la Commission du Travail. L'orateur rappelle que suite à un amendement gouvernemental du 20 mars 2023, le chapitre II initial de la loi en projet, relatif à des modifications apportées à la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, fut déjà supprimé. L'avis du Conseil d'État, émis le 24 octobre 2023, retient 21 oppositions formelles. La Haute Corporation fait certaines propositions de texte. Le ministère du Travail suggère 16 amendements afin de répondre adéquatement à l'avis du Conseil d'État.

Un juriste de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), présente en détail de la part du ministère du Travail les suggestions d'amendements ainsi que les remarques et propositions de texte du Conseil d'État auxquelles il convient de faire droit.

Pour le détail, il est renvoyé à la lettre d'amendements parlementaires du 14 mars 2024.

Échange de vues

Madame la Députée Stéphanie Weydert demande s'il existe une définition relative aux termes « domicile du patron formateur » que le Conseil d'État propose pour lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 3, point 1°, de

la loi en projet. Le juriste de l'ITM précise que la terminologie est proposée par le Conseil d'État.

Madame la Députée Stéphanie Weydert signale que les termes « par écrit » seront supprimés à l'article L. 122-10*bis*, alinéa 1^{er}, du Code du travail (article 11 du projet de loi) et à l'article L. 123-3*bis*, alinéa 1^{er}, du Code du travail (article 13 du projet de loi). Elle demande par quels moyens de preuve l'on entend vérifier si le salarié a effectivement adressé sa demande suite à l'expiration de la période d'essai à l'employeur. L'oratrice propose de faire un ajout à cet effet afin que le texte devienne plus clair.

Le juriste de l'ITM concède qu'il aurait peut-être mieux valu maintenir les termes « par écrit », mais il signale que le Conseil d'Etat s'y est opposé formellement pour transposition non conforme de la directive, celle-ci ne prévoyant en effet pas une obligation pour le salarié de disposer d'une preuve écrite. Madame la Députée Weydert propose alors d'indiquer que le salarié puisse prouver « par tous les moyens » qu'il ait soumis sa demande à l'employeur. Une collaboratrice du ministère du Travail donne à considérer que cela comporte le risque d'être évalué par le Conseil d'État comme une restriction des dispositions de la directive, ce qui pourrait mener à une nouvelle opposition formelle de sa part. Il serait dès lors préférable de transposer la directive « un à un ».

Monsieur le Député Sven Clement critique la formulation retenue pour évoquer la transmission d'un justificatif par l'employeur. L'orateur vise le texte suivant : « La remise du document écrit est faite sous format papier ou, à condition que le salarié y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que l'employeur conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique. ».

Cet alinéa apparaît à l'amendement 3 (concernant l'article L. 111-3, paragraphe 1^{er}*bis*, alinéa 3 nouveau, du Code du travail ; il apparaît à l'amendement 6 (concernant l'article L. 121-4, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, du Code du travail), ainsi qu'aux amendements 15 et 16 (concernant respectivement les articles 3*bis* nouveaux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux).

Monsieur Clement donne à considérer que l'on pourrait regrouper dans le texte de la loi en projet les évocations de l'alinéa en question.

Il donne surtout à considérer que les moyens modernes de transmission rendent difficile de disposer d'une preuve satisfaisante attestant de la transmission du justificatif en question.

Le juriste de l'ITM explique que la raison pour faire référence à plusieurs endroits à l'alinéa cité, notamment au sein du Code du travail, relève du fait que des salariés disposant de statuts différents y sont visés.

Pour ce qui est de la formulation retenue, l'orateur donne à considérer que le Conseil d'État avait émis des oppositions formelles pour transposition non conforme de la directive et fait une proposition de texte à cet effet, largement reprise par les amendements visés, afin de permettre à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Monsieur le Président Marc Spautz signale qu'il est certes possible de modifier le texte de l'alinéa évoqué, mais qu'il faut se rendre compte que le Conseil d'État ne l'acceptera probablement pas et qu'il faudrait dès lors procéder à un deuxième vote constitutionnel.

Monsieur le Député Sven Clement regrette que les textes du Conseil d'Etat ne soient pas toujours parfaits et ne tiennent pas nécessairement compte de la pratique.

Monsieur le Député Georges Engel fait remarquer que les suggestions d'amendements soumises par le ministère du Travail sont certes à saluer, mais il critique que les membres de la commission ne les aient reçues que peu avant l'heure de midi le jour-même où a lieu la réunion. L'orateur constate que certaines modifications à apporter au texte de loi sont substantielles et il aurait préféré disposer de plus de temps pour examiner les suggestions faites.

L'orateur demande ensuite si l'amendement 3 suggéré relatif à une opposition formelle concernant les apprentis et la transmission du document écrit dans le cas où un apprenti est amené à exercer son travail pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tient compte des remarques faites par la Chambre des Salariés (CSL)¹.

Le juriste de l'ITM signale que l'amendement 3, évoqué, concerne uniquement la transmission d'un document écrit en cas de travail effectué à l'étranger et répond au reproche que ce cas de figure manquait au projet de loi, ce qui aurait signifié une transposition incomplète de la directive.

Monsieur le Député Sven Clement revient à l'aliéna qu'il avait cité auparavant et signale qu'il y a une différence d'interprétation relative à l'emploi des termes « ou » et « et ».

¹ L'avis de la Chambre des Salariés, émis le 20 octobre 2022, signale ce qui suit sous les points 19 à 21 de l'avis : « 19. Le projet sous avis prévoit que le contrat d'apprentissage doit, le cas échéant, mentionner les conventions collectives régissant les conditions de travail dans le métier ou la profession concernée. A la lumière de l'article 4 (2) point (n) de la directive, nous en déduisons que l'apprenti doit non seulement être informé sur le fait que, une fois diplômé, il sera soumis à une convention collective, mais aussi sur le fait si, pendant sa formation, une convention collective s'applique à lui. En pratique, il s'avère que des entreprises appliquent aux apprentis quelques-unes des dispositions d'une convention collective sectorielle ou alors que les apprentis ne sont pas prévus dans le champ d'application de celle-ci. Pour certains, cela signifie qu'ils profitent de certains avantages qui normalement sont réservés aux salariés, comme par exemple, la comptabilisation du temps de trajet au chantier comme temps de travail dans le secteur du bâtiment, pour d'autres cela entraîne par exemple l'application d'un plan d'organisation du travail selon la convention collective SAS, sans application des avantages qui en découlent normalement pour les salariés. Notre chambre professionnelle approuverait si désormais la situation juridique devienne plus claire avec l'indication de l'application d'une convention collective ou non. Il faudra néanmoins veiller en même temps que les avantages dont profitent certains apprentis ne se perdent.

20. Le texte sous avis propose d'ajouter à l'article L.111-3 un nouveau paragraphe 1er bis qui définit les informations à fournir à l'apprenti en cas de travail pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. 4 Même si les dispositions légales concernant l'apprentissage prévoient la possibilité d'un lieu de formation à l'étranger, les chambres professionnelles ont toujours été très prudentes avec des détachements d'apprentis à l'étranger, vu le statut protecteur spécifique des apprentis au Luxembourg et l'impossibilité du contrôle de la formation par les chambres professionnelles lors d'un détachement.

21. Il importe dans ce contexte à notre chambre professionnelle que le projet de loi sous rubrique fixe les modalités et la durée maximale du détachement des apprentis. »

La collaboratrice du ministère du Travail signale qu'il y a souvent des discussions à ce sujet. Elle explique que l'entendement du Conseil d'État est que le terme « ou » est équivalent à un « et/ou » tandis que le terme « et » est jugé équivalent par le Conseil d'État soit à « et » soit à « ou ». L'oratrice précise que le Conseil d'État impose en l'occurrence d'employer le terme « ou ».

Madame la Députée Carole Hartmann relève certaines nouvelles obligations qui s'imposent aux employeurs et auxquelles les chambres professionnelles des employeurs ont déjà fait référence dans leur avis communs des 6 mars et 26 avril 2023.

La question de la proportionnalité des mesures à respecter est soulevée, notamment si l'on se met à la place de petites entreprises ou de ménages particuliers. L'oratrice demande notamment de quelle façon ceux-ci peuvent respecter les brefs délais qui s'imposent désormais à eux, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de mettre les moyens nécessaires en place pour satisfaire à ces nouvelles obligations. La question pèse d'autant plus lourdement que le non-respect des obligations est assorti de sanctions pénales. Madame la Députée demande pour quelle raison l'on n'a pas prévu des sanctions civiles, moins lourdes à supporter. Madame Hartmann renvoie encore à l'accord gouvernemental qui prône le respect d'une simplification administrative pour les PME. Certes, il y a en l'occurrence la directive européenne à respecter et à transposer en droit national, mais la question de remplir les nouvelles obligations reste entière pour les PME et les ménages.

Le juriste de l'ITM rappelle que les dispositions actuelles en matière d'information des salariés, telles que prévues par le Code du travail, imposent aux employeurs d'informer les concernés avant le début de la relation de travail. La loi en projet introduit certains autres délais, allant d'une journée à sept jours, voire, dans certains cas de figure, jusqu'à un mois après le commencement d'une relation de travail. Il y est donc tenu compte des différents cas de figure, estime l'orateur.

Concernant la nature des sanctions, l'orateur argumente qu'il faut pouvoir assurer par ce biais le respect des obligations visées.

Pour ce qui est des apprentis et des observations de la CSL, l'orateur donne à considérer que les chambres professionnelles offrent une large panoplie d'informations à leur adresse ainsi qu'un appui. Des informations sont également disponibles sur le site internet de l'ITM.

La collaboratrice du ministère du Travail tient encore à ajouter quelques précisions. Elle souligne que les dispositions relatives aux modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ont été coordonnées avec les responsables des ministères compétents.

De plus, l'oratrice tient à signaler et à préciser que les termes « déplacement temporaire du fonctionnaire », employés dans le cadre du présent projet de loi, sont particuliers, en ce qu'ils désignent l'exercice temporaire du travail de l'agent pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et ne sont pas à confondre avec le « déplacement » visé par l'article 47, point 4, du statut général des

fonctionnaires de l'Etat, et par l'article 58, point 5, du statut général des fonctionnaires communaux. En effet, le déplacement visé respectivement par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux, tel qu'il apparaît aux articles prémentionnés, représente, le cas échéant, une possible sanction des agents publics concernés.

Monsieur le Président Marc Spautz propose que le secrétaire de la commission rédige un projet de lettre d'amendements parlementaires, à soumettre pour avis et approbation aux membres de la commission. Il faudrait fixer un délai de réponse après lequel la lettre serait transmise au Conseil d'État. L'objectif étant d'avancer le plus rapidement possible, vu l'urgence qui existe pour la transposition de la directive européenne.

Il est convenu que le projet de lettre sera soumis aux députés par la voie d'un e-mail, plus facilement détectable que les envois par transmis sur le courrier électronique de la Chambre des Députés.

3. Divers

Monsieur le Président Marc Spautz informe les membres de la commission que la prochaine réunion aura lieu le 27 mars 2024. Il s'agira d'une réunion jointe consacrée à une analyse des régimes de stage. L'orateur propose également d'ajouter un point à l'ordre du jour de cette réunion, réservé aux membres de la Commission du Travail, à savoir : une discussion sur les chaînes d'approvisionnement².

Monsieur le Député Marc Baum rappelle la proposition de loi 8001 de Madame Myriam Cecchetti, qui a trait à une réglementation nationale du travail de plateforme. L'orateur informe qu'il entend reprendre à son compte cette proposition de loi et demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission.

Monsieur le Président Marc Spautz informe au sujet du travail de plateforme que Monsieur Nicolas Schmit, Commissaire européen à l'Emploi et aux Droits sociaux, a récemment signalé qu'une réglementation européenne à ce sujet n'est pas encore tout à fait à exclure. Monsieur Spautz confirme que si Monsieur le Député Marc Baum reprend formellement la proposition de loi 8001, celle-ci pourra figurer à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, informe que la réunion EPSCO (Conseil européen « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs ») du 11 mars 2024 sera, entre autres, consacrée à la question de la réglementation au niveau européen du travail de plateforme et que l'on verra probablement plus clair à partir de ce moment-là.

Luxembourg, le 07 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

